



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ZONAGE OFFICINAL
DETERMINATION DES TERRITOIRES FRAGILES**

Consultation auprès des CTS bretons

**Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en Santé
Département Accès aux Soins et Régulation de l'Offre**

Le 30/01/2025
14h30 / 16h

Sommaire

- I. Démographie des pharmaciens en Bretagne
- II. Cadre réglementaire
- III. Zonage
- IV. Contrats incitatifs (aides conventionnelles)

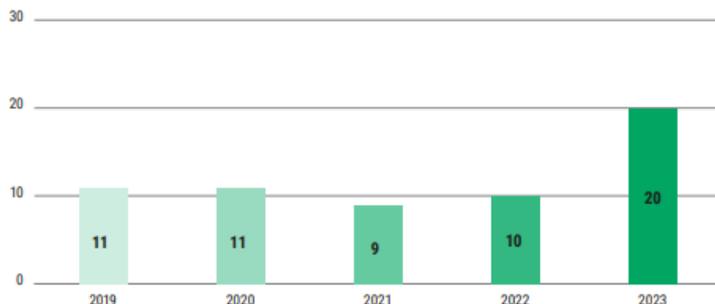
Chiffres clés 2023 en Bretagne

Nombre d'officines : **993**

Nombre d'officines pour 100 000 habitants : **29** contre 30 en France métropolitaine

Augmentation du nombre de fermetures d'officines en 2023

NOMBRE DE FERMETURES D'OFFICINES ENTRE 2019 ET 2023

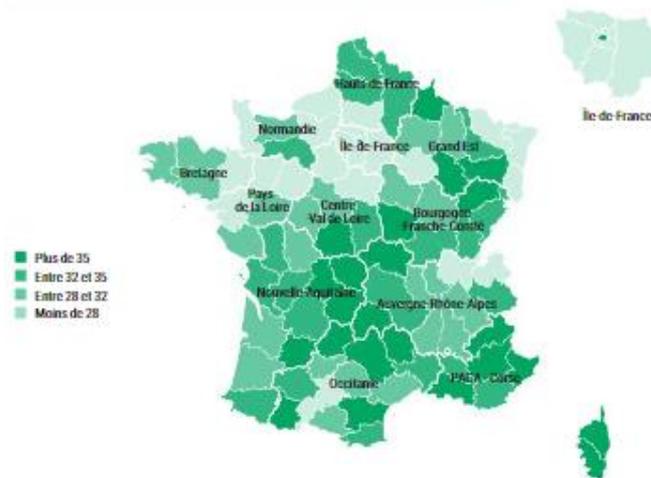


Source : données CNOP, traitement EY.

Champ : nombre de fermetures d'officines entre 2019 et 2023 en Bretagne.

Source : Ordre national des pharmaciens, Panorama au 1^{er} janvier 2024, brochure régionale

DENSITÉ D'OFFICINES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE (POUR 100 000 HABITANTS)



Source : données CNOP (nombre d'officines) et INSEE (population), traitement EY.

Champ : ensemble des officines en France métropolitaine en 2023.

Nombre de pharmaciens titulaires d'officines : **1 290**

RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE ET PAR GENRE DES PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE

Département	Moins de 40 ans	Plus de 40 ans	Femmes	Hommes	Total 2023	Part du département dans la région	Évolution 2018-2023
22 - Côtes-d'Armor	38	203	143	98	241	18,7 %	-8,4 %
29 - Finistère	67	287	202	152	354	27,4 %	-4,6 %
35 - Ille-et-Vilaine	80	319	264	135	399	30,9 %	-4,5 %
56 - Morbihan	64	232	175	121	296	22,9 %	-7,5 %
Bretagne	249	1 041	784	506	1 290	100 %	-6 %

Source : données CNOR traitement EY.

Champ : pharmaciens titulaires d'officine inscrits en Bretagne en 2023.

Nombre moyen de titulaires par officine : **1,3**

Age moyen : **49,7 ans**

Répartition femmes/hommes : **F : 60,8% - H : 39,2%**

Source : Ordre national des pharmaciens, Panorama au 1^{er} janvier 2024, brochure régionale

Sommaire

- I. Démographie des pharmaciens en Bretagne
- II. Cadre réglementaire
- III. Zonage
- IV. Contrats incitatifs (aides conventionnelles)

Cadre réglementaire

Ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 : Adaptation des conditions création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie

- Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de fixer par arrêté la liste des **territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante**.
- Au sein de ces territoires, des mesures sont prévues pour favoriser ou maintenir une offre pharmaceutique, notamment une **aide financière** dans le cadre de la convention nationale entre les pharmaciens et l'assurance maladie et des **assouplissements des conditions d'ouverture** d'une officine de pharmacie par voie de transfert ou de regroupement.

Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (« Loi Valletoux »)

- Les étudiants en pharmacie pourront souscrire un **contrat d'engagement de service public** à compter de la 2^e année de formation pour bénéficier d'une allocation d'étude en contrepartie de l'engagement à exercer en zone sous dotée ou très sous dotée après l'obtention de leur diplôme (**décret en attente**).

Cadre réglementaire

Arrêté du 5 juillet 2024

portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie (détermination des aides financières pour les pharmaciens d'officine)

01

Décret n°2024-756 du 7 juillet 2024

relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

02

Arrêté du 7 juillet 2024

relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

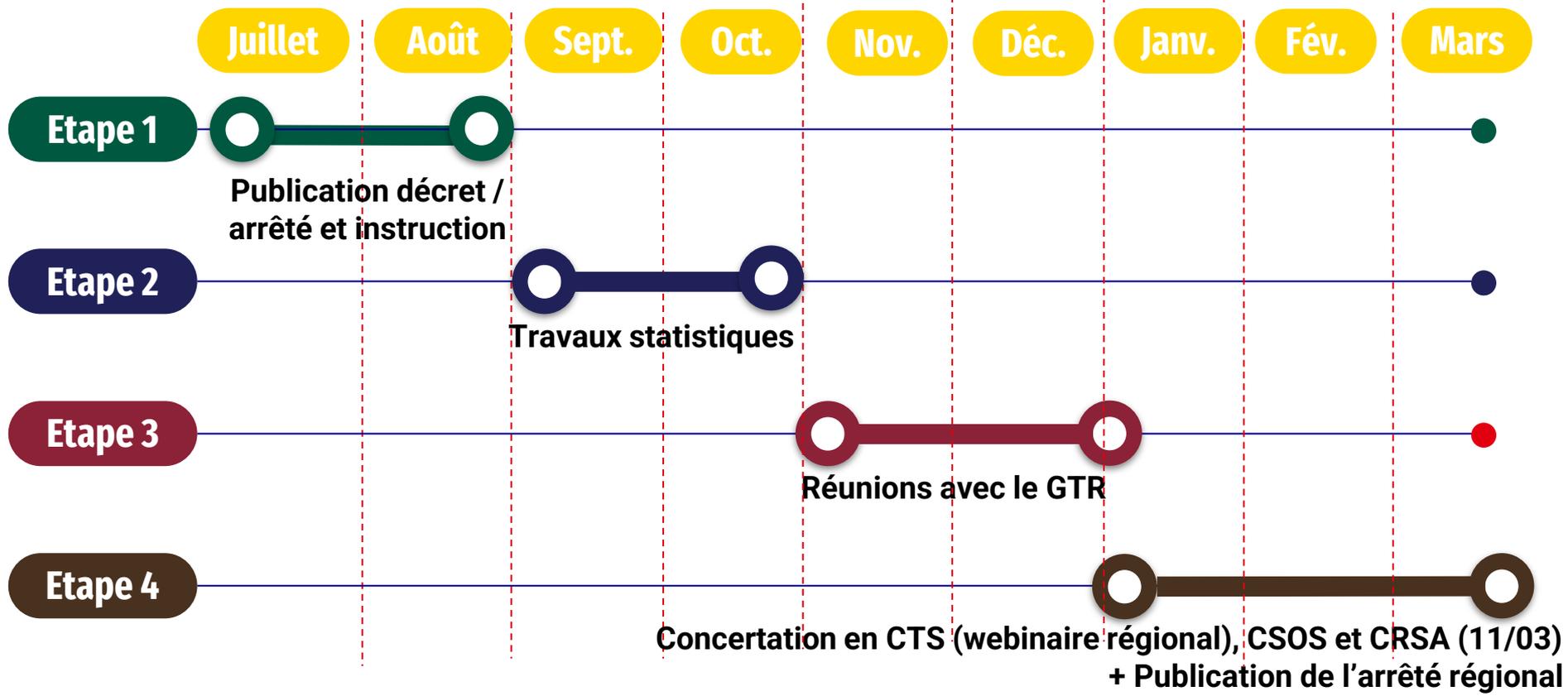
03

INSTRUCTION N° DGOS/AS1/2024/121 du 1er août 2024

relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

04

Calendrier de concertation



Sommaire

- I. Démographie des pharmaciens en Bretagne
- II. Cadre réglementaire
- III. Zonage
- IV. Contrats incitatifs (aides conventionnelles)

Objectifs du zonage officinal

Le zonage vise à **favoriser l'implantation ou le maintien d'officines de pharmacie** dans les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.

Il détermine le **champ d'application** des mesures pour lutter contre les inégalités territoriales d'accès au médicament :

- **Accompagnement financier** par l'assurance maladie jusqu'à 20 000 € par an sous conditions (localisation, offre, chiffre d'affaires, situation du bénéficiaire) ;
- **Accompagnement financier** possible par l'ARS ;
- **Dérogation au critère de nouvelle population résidente desservie** pour autoriser l'ouverture d'une officine par transfert ou regroupement notamment à proximité d'un centre commercial, d'une maison de santé ou d'un centre de santé ;
- **Dérogation au seuil de population (2500 habitants)** pour autoriser l'ouverture d'une officine par transfert ou regroupement dans les communes contigües dépourvues d'officine dont une recense au moins 2000 habitants pour atteindre le seuil requis.

Méthodologie nationale du zonage officinal

Sources et années des données

Territoire – Maillage géographique : Territoire de vie santé et quartier prioritaire de la ville

Zonage médecin : Décembre 2023

Population résidente : INSEE, RP 2020 et RP 2021

Nombre d'officines : RPPS (octobre 2024)

Nombre de pharmaciens titulaires : RPPS (octobre 2024)

Age des pharmaciens titulaires : RPPS (octobre 2024) – Age calculé en année civile.

Récurrence des gardes : Année 2024 – Sources : données des syndicats.



Maillage



Seuil régional



Critères nationaux



Résultats régionaux



Maillage géographique

Le découpage des zones est défini à l'échelle du **territoire de vie-santé (TVS)**. Le territoire de vie-santé constitue un agrégat de communes autour d'un pôle d'équipements et de services considérés comme les plus courants. Chaque commune appartient à un seul territoire de vie-santé.

Communes nouvelles : Lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes implantées dans plusieurs territoires de vie-santé distincts, elle est **rattachée au territoire de vie-santé de la commune dont elle reprend le code commune INSEE**. Lorsque les communes qui fusionnent constituent les pôles des territoires de vie-santé auxquels elles appartiennent, les territoires de vie-santé concernés fusionnent également afin de n'en constituer qu'un seul et unique.

Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) : Le directeur général de l'ARS peut classer les quartiers prioritaires de la politique de la ville en tant que territoire fragile au regard de leur desserte en médicaments **sans pour autant classer dans son intégralité les territoires de vie-santé** auxquels ils appartiennent dans cette catégorie.

Territoires frontaliers : Les directeurs régionaux d'agences de santé peuvent décider, **par arrêté conjoint**, de définir un territoire interrégional d'un seul tenant et sans enclave.



Seuil régional

Le nombre d'habitants résidant, pour une région donnée, dans des territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 ne peut pas dépasser un **plafond défini, pour chaque région, par arrêté du ministre** chargé de la santé, en pourcentage du nombre d'habitants de la région.

Les seuils régionaux ont été calculés à partir de **2 critères alternatifs** :

- La **densité d'officines sur le territoire** : Nombre d'officines d'un TVS au regard de la consommation de soins de sa population comparée avec la densité standardisée d'officines de l'ensemble du territoire national – la densité étant considérée comme faible si inférieure au seuil empirique des 2/3 de la densité médiane nationale soit 19,02 officines pour 100 000 habitants standardisés en 2023 ;
- Le **temps d'accès à une officine** : Part de population qui doit effectuer un trajet routier supérieur à 15 minutes pour se rendre dans une officine – cette part étant considérée comme élevée si plus de 20% de la population du TVS doit effectuer un trajet routier supérieur à 15 minutes par la route pour s'y rendre.

Le seuil réglementaire est fixé à **6 % de la population régionale** concernant la Bretagne soit **202 430 habitants (Pop. INSEE de 2020)**. Les plafonds pour les autres régions vont de 2% à 18% (Hors DOM-TOM).

Critères nationaux

4 critères alternatifs et/ou cumulatifs :



Il s'agit d'une liste exhaustive, l'ARS n'a pas la possibilité d'ajouter des critères supplémentaires.

Critère 1



Classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique (zonage médecins) ;

Critère 2



Récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence déterminée grâce aux informations transmises par les organisations représentatives de la profession dans le département ;

Critère 3



Nombre d'officines exploitées par un seul pharmacien titulaire ;

Critère 4



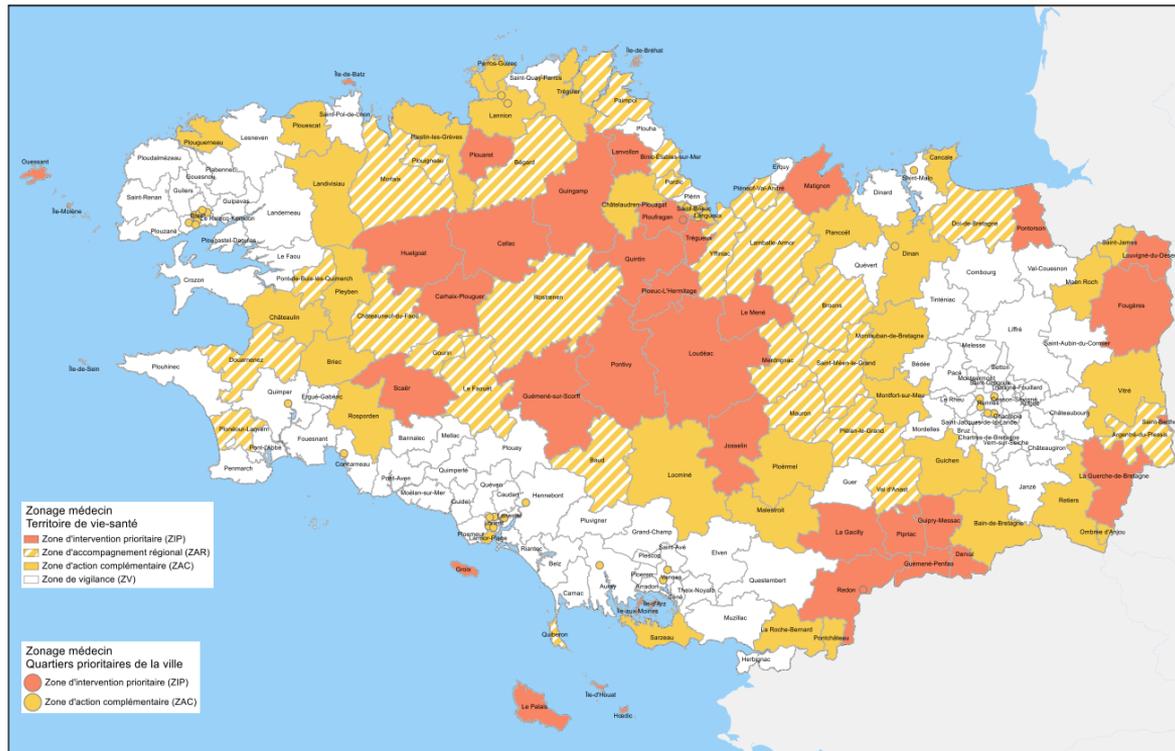
Nombre d'officines exploitées par un seul pharmacien titulaire âgé de plus de 65 ans.



Critère 1 - Classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique

Zones	% population bretonne
Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)	12,45% (vs 6% pour le zonage officiel)
Zone d'accompagnement régional (ZAR)	11,89%
Zone d'action complémentaire (ZAC)	20,11%
Zone de vigilance (ZV)	55,55%

Zonage Médecins - BRETAGNE (13 décembre 2023)



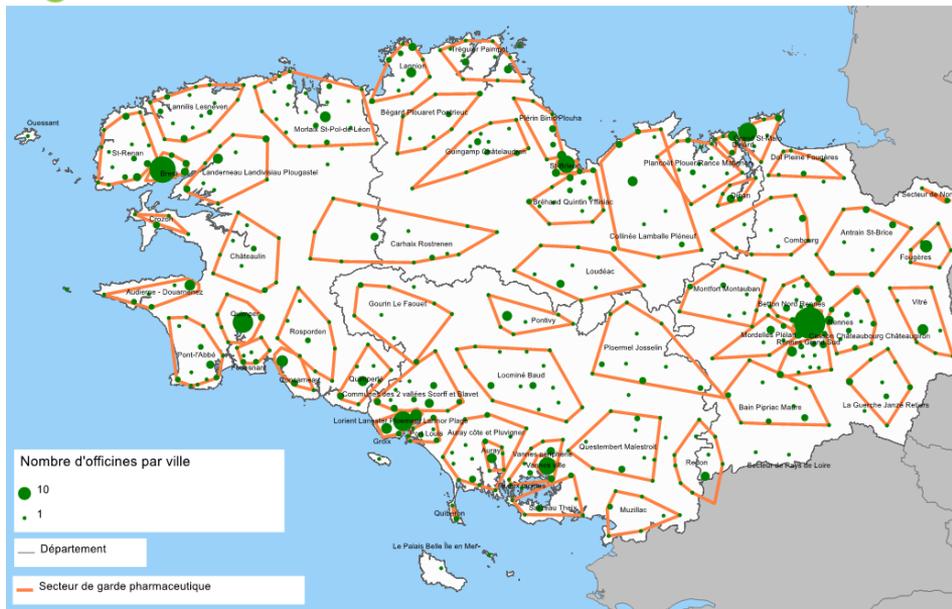
Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, 23/11/2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



Critère 2- Récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence



Secteurs de garde pharmaceutique - Janvier 2024



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2022)
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

Critère non retenu par le GTR, notamment par les représentants de la profession.

La fréquence des gardes effectuées par un pharmacien n'est pas un critère reconnu pertinent pour déterminer la fragilité d'un territoire.



Critère 3 - Nombre d'officines exploitées par un seul pharmacien titulaire

706 officines exploitées par un seul pharmacien titulaire, soit 72% des officines.

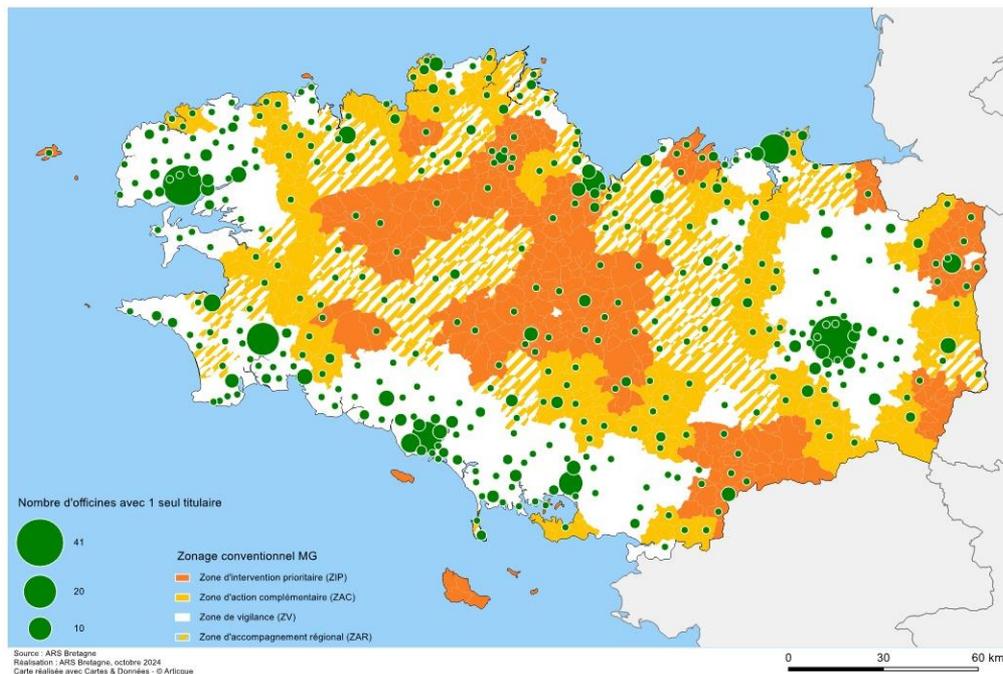
=> 3 302 102 habitants (RP 2021), 97% de la population bretonne

87 d'entre elles sont localisées en zone d'intervention prioritaire :

- soit 12% des officines exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- soit 371 516 habitants (RP 2021) dans les 23 TVS concernés

Rappel réglementaire : max 202 430 habitants dans les TVS fragiles pour l'accès aux médicaments

Localisation des officines ayant un seul pharmacien titulaire





Critère 4 - Nombre d'officines exploitées par un seul pharmacien titulaire âgé de plus de 65 ans

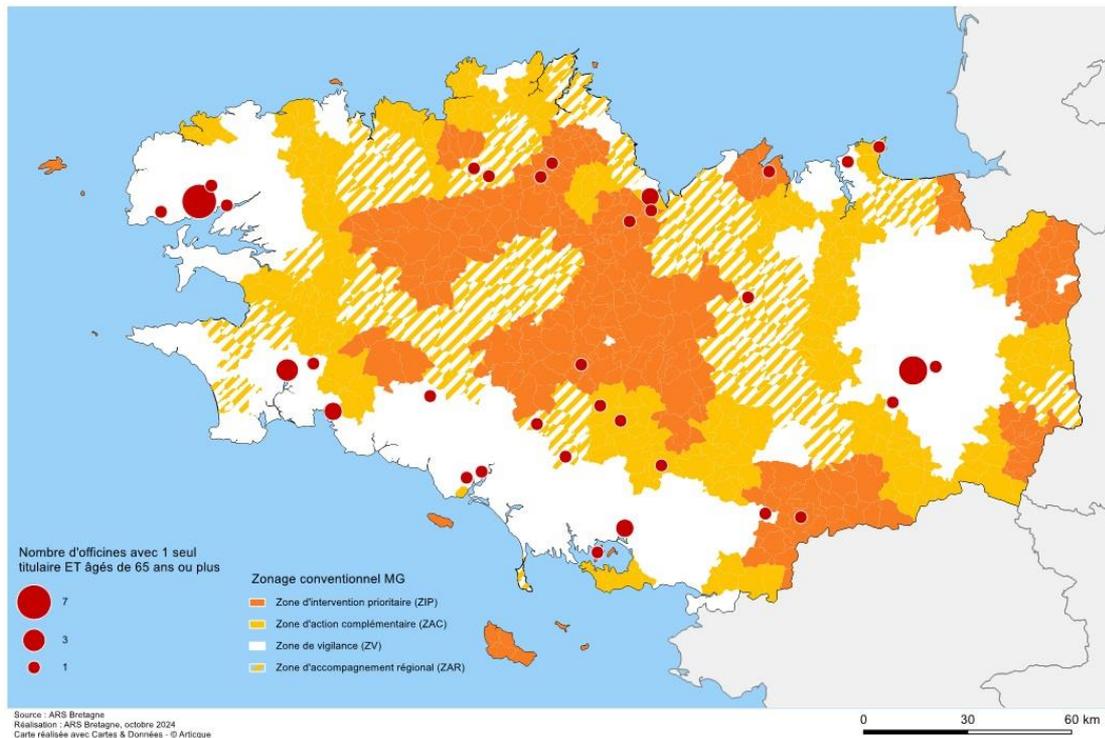
49 officines sont concernées, soit 7% des officines avec un seul pharmacien titulaire, représentant 1 092 390 d'habitants (RP 2021) soit 32% de la population bretonne.

8 d'entre elles sont localisées en ZIP.

Ces ZIP représentent 7 TVS.

Elles représentent 152 053 habitants (RP 2021), soit 75% du seuil régional.

Localisation des officines ayant un seul pharmacien titulaire ET âgé de 65 ans ou plus





Scoring des critères 3 et 4

Les critères 3 et 4 étant des effectifs bruts, ils sont « influencés » par l'effet « taille de la population » du territoire. Nécessité d'introduire une proportionnalité de ces deux critères pour identifier les territoires les plus fragiles.

Calculs des ratios :

Critère 3 : nombre d'officines ayant un seul titulaire / nombre d'officines du TVS

Critère 4 : nombre d'officines ayant un seul titulaire ET âgé de 65 ans ou plus / nombre d'officines du TVS

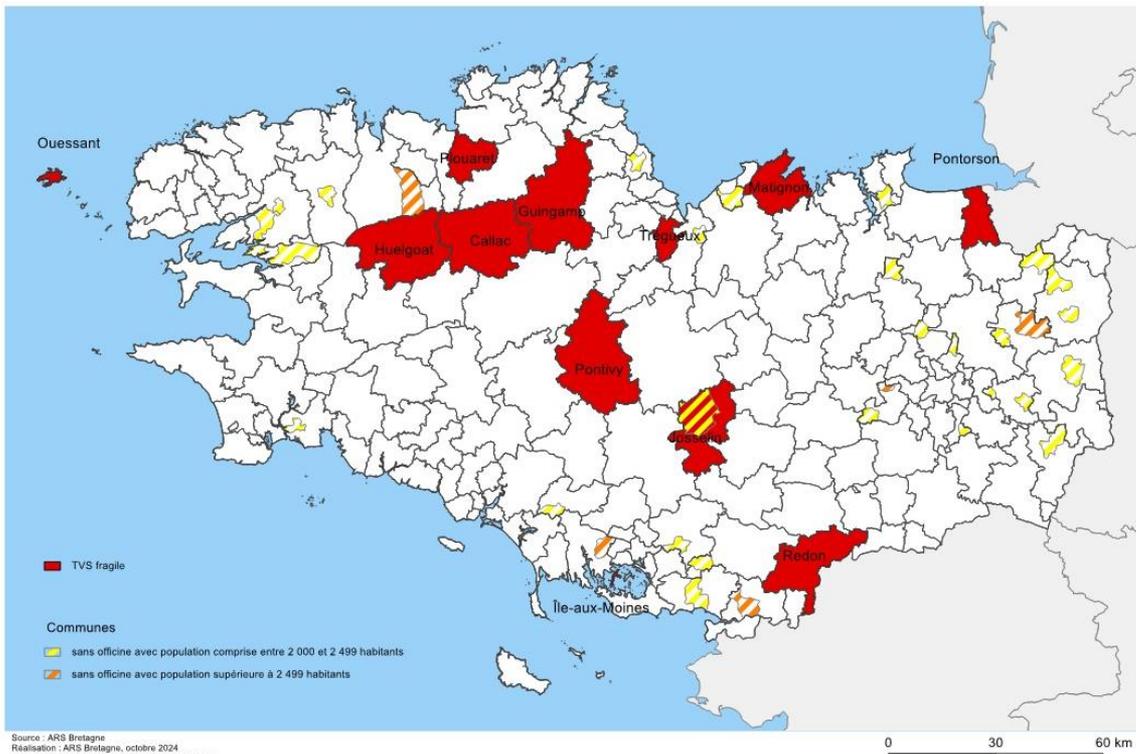
Attribution d'un score à chaque TVS en fonction de la part d'officines répondant aux critères 3 et 4.

=> Sélection des TVS selon le score le plus élevé ET situé dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP – zonage médecin).

Population concernée : 172 096 (RP 2021) soit 85% du seuil régional



Proposition du projet de cartographie en Bretagne



Département	TVS
22	Guingamp
22	Matignon
22	Callac
22	Plouaret
22	Trégueux
29	Huelgoat
29	Ouessant
56	Île aux Moines
56	Josselin
56	Pontivy
35	Redon

Sommaire

- I. Démographie des pharmaciens en Bretagne
- II. Cadre réglementaire
- III. Zonage
- IV. Contrats incitatifs (aides conventionnelles)

Aides conventionnelles

Assurance Maladie



Article 10 de l'avenant n°1 de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance Maladie – Conditions

- L'officine doit se trouver dans l'un des territoires définis par le directeur général de l'ARS en application de l'article L.5125-6 du CSP et dans une zone sous-dense en médecins,
- L'officine doit être la seule pharmacie de la commune,
- Le chiffre d'affaires annuel de l'officine déclaré à l'ARS doit être inférieur à 1 000 000 € TTC l'année civile précédant l'année de la demande,
- Le pharmacien titulaire ne doit pas avoir été condamné pour fraude par une décision devenue définitive dans l'année civile précédant l'année de la demande, Le bénéfice d'autres aides issues de fonds publics est le cas échéant, pris en considération, dans l'éligibilité à l'accompagnement financier de l'officine.



Durée du contrat : 3 ans – Renouvelable en fonction du bilan établi et les besoins actualisés du territoire



Enveloppe nationale : 20 millions € à ne pas dépasser.

Echange et discussion

Merci pour votre écoute.